

PELLIER**Date : 14 Avril 2022****Expert: Laurent CASCALES****AUDIENCE PUBLIQUE DES RÉFÉRÉS****ORDONNANCE**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MONTPELLIER

TOTAL COPIES	7
COPIE REVÊTUE formule exécutoire AVOCAT	2
COPIE CERTIFIÉE CONFORME AVOCAT	3
COPIE REVÊTUE formule exécutoire partie comparante	
COPIE CERTIFIÉE CONFORME partie comparante	
COPIE EXPERT	1
COPIE DOSSIER	1

rendue le **14 Avril 2022**, par mise à disposition au greffe, après débats à l'audience du **07 Avril 2022**, par **Fanny BROCHARD, Juge**, assistée de **Delphine NOGUERA, Greffier**,

ENTRE**DEMANDEURS****Madame Laurence SARRAZIN épouse RULENCE**

née le 09 Mai 1961 à SAINT-DENIS, demeurant 3 chemin de Pézénas - 34800 BRIGNAC

MACIF - RCS 781452511, assureur sociétaire non occupant de Monsieur et Madame RULENCE, prise en la personne de son représentant légal, dont le siège social est sis CS 50000 - 79079 NIORT CEDEX 9**Monsieur Thierry RULENCE**

né le 01 Mars 1959 à FREVENT, demeurant 3 chemin de Pezenas - 34800 BRIGNAC

représentés par Maître Françoise CARRIERE, avocat plaidant, de la SCP MONFERRAN CARRIERE ESPAGNO, avocats au barreau de TOULOUSE

représentés par Maître Yann LE TARGAT de la SEP ALAIN ARMANDET ET YANN LE TARGAT, avocats au barreau de MONTPELLIER,

ET**DEFENDERESSES****S.A. ABEILLE IARD ET SANTE** - RCS 306522665, prise en sa qualité d'assureur de la SARL AEH ENERGIES, dont le siège social est sis 13 rue du Moulin Bailly - 92270 BOIS-COLOMBES**S.A.R.L. AEH ENERGIES** - RCS 832122956, prise en la personne de son représentant légal dont le siège social est sis 6 rue des Palmiers - 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

représentées par Maître Julien GUILLEMAT de la SARL SANGUINEDE - DI FRENNA & ASSOCIES, avocats au barreau de MONTPELLIER

S.A.R.L. ILIOS CONFORT - RCS 523383164, prise en la personne de son représentant légal dont le siège social est sis ZI du Puech Radier Bat.28 - 34970 LATTES

représentée par Me Sarah DIAMANT BERGER, avocate au barreau de MONTPELLIER

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Thierry RULENCE et Madame Laurence SARRAZIN épouse RULENCE sont propriétaires d'un terrain situé 3 chemin de Pézenas 34800 BRIGNAC, sur lequel est implanté un hangar, objet d'une extension en cours de réalisation, assuré auprès de la société MACIF.

Selon devis en date du 21 juillet 2021, les époux RULENCE ont fait appel à la SARL ILIOS CONFORT pour la fourniture et la pose d'une installation solaire photovoltaïque sur ledit hangar pour un montant de 21.499,96 euros.

La mise en place des panneaux photovoltaïques a été sous-traitée par la SARL ILIOS CONFORT à la SARL AEH ENERGIES. Les travaux ont été achevés le 6 septembre 2021.

Suite à un incendie survenu dans le hangar le 4 novembre 2021, une expertise amiable a été confiée au cabinet ELEX, au contradictoire de la SARL AEH ENERGIES et de son courtier en assurance la société PROXIA et en l'absence de la SARL ILIOS CONFORT, régulièrement convoquée.

Selon rapport intermédiaire rendu le 26 novembre 2021, Monsieur Paul PERVERIE, expert au sein du cabinet ELEX, a constaté l'existence d'un incendie important ayant pris naissance dans la zone de stockage des batteries et du tableau électrique de l'installation photovoltaïque réalisée par la SARL ILIOS CONFORT. Il a estimé cette dernière responsable du sinistre.

Selon procès verbal de constat établi par Maître Bastien DELANNOY, huissier de justice à Clermont l'Hérault, en date du 22 novembre 2021, il a été constaté dans l'atelier des époux RULENCE mitoyen de l'habitation la présence de suie sur l'ensemble des éléments entreposés ainsi que la dégradation d'outils et de matériels.

Tenant le défaut de règlement amiable du litige, Monsieur Thierry RULENCE, Madame Laurence SARRAZIN épouse RULENCE et la société MACIF ont, par assignations en référé d'heure à heure en date du 5 avril 2022, dûment autorisée par ordonnance sur requête RG n°22/306 du 1er avril 2022, fait assigner la SARL ILIOS CONFORT, la SARL AEH ENERGIES et la SA ABEILLE IARD & SANTE devant la juridiction de référé du Tribunal judiciaire de Montpellier aux fins de voir :

- . ordonner une expertise sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile,
- . condamner la SARL ILIOS CONFORT à avoir à communiquer ses coordonnées d'assurance en responsabilité civile et décennale en vigueur en 2021 et en 2022, et ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard passé le délai de quinze jours à compter de la signification de l'ordonnance de référé à venir,
- . rejeter l'ensemble des demandes adverses en ce qu'elles seraient injustifiées,
- . statuer ce que de droit quant aux dépens.

A l'audience du 7 avril 2022, Monsieur Thierry RULENCE, Madame Laurence SARRAZIN épouse RULENCE et la société MACIF ont maintenu les termes de leur assignation, à laquelle il convient de se référer pour un plus ample exposé des motifs.

En défense, la SARL AEH ENERGIES et la SA ABEILLE IARD & SANTE ont présenté oralement des moyens au soutien de leurs prétentions, énoncés également dans des conclusions déposées auxquelles il convient de se référer pour un plus ample exposé des motifs. Elles demandent de voir :

- . juger qu'elles ne s'opposent pas à la mesure d'expertise sollicitée sous les plus expresses protestations et réserves sans que leur intervention n'emporte une quelconque reconnaissance de responsabilité ou de garantie à leur encontre,
- . réserver les dépens.

Par observations orales soutenues à l'audience, la SARL ILIOS CONFORT demande de voir juger qu'elle ne s'oppose pas à la mesure d'expertise sollicitée sous les plus expresses protestations et réserves. Elle déclare par ailleurs qu'elle communiquera aux parties demanderesse les coordonnées d'assurance en responsabilité civile et décennale en vigueur en 2021 et en 2022.

L'affaire a été mise en délibéré au 14 avril 2022.

MOTIFS

Sur la demande d'expertise judiciaire

Sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile, le juge des référés peut ordonner une expertise lorsqu'il est légitime de rechercher ou conserver la preuve de faits dont peut dépendre la solution d'un litige.

L'application de ce texte n'implique aucun préjugé sur la recevabilité et le bien fondé de demandes formées ultérieurement ou sur la responsabilité des personnes appelées comme parties à la procédure, ni sur les chances de succès du procès susceptible d'être engagé, le motif étant légitime dès lors que la prétention ayant un objet et un fondement suffisamment déterminé n'apparaît pas manifestement vouée à l'échec.

Sont notamment produits aux débats un devis émis par la SARL ILIOS CONFORT en date du 21 juillet 2021 relatif à l'intervention de la société sur le hangar des époux RULENCE et le rapport intermédiaire rendu par Monsieur Paul PERVERIE, expert auprès du Cabinet ELEX, le 26 novembre 2021, ayant retenu la responsabilité de la SARL ILIOS CONFORT.

Au regard de ces éléments, Monsieur Thierry RULENCE, Madame Laurence SARRAZIN épouse RULENCE et la société MACIF justifient d'un motif légitime au sens des dispositions de l'article 145 du Code de procédure civile.

Il y a dès lors lieu d'ordonner la mesure sollicitée dans les termes et selon les modalités précisés au dispositif de la présente ordonnance.

L'expertise étant ordonnée à la demande de Monsieur Thierry RULENCE, Madame Laurence SARRAZIN épouse RULENCE et la société MACIF et dans leur seul intérêt pour leur permettre ultérieurement et éventuellement d'engager une instance judiciaire, il y a lieu de mettre à leur charge les frais d'expertise.

Il est donné acte aux parties défenderesses des protestations et réserves qu'elle formulent.

Sur la demande de communication de pièces

Aux termes de l'article 835 alinéa 2 du Code de procédure civile, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut être accordé une provision au créancier ou l'exécution de l'obligation, même s'il s'agit d'une obligation de faire.

Dans la perspective de l'exercice futur éventuel d'une action indemnitaire, les époux RULENCE ont, à l'évidence, un intérêt légitime à connaître les coordonnées de l'assurance garantie décennale et responsabilité civile professionnelle de la SARL ILIOS CONFORT.

Dans ces conditions, il convient de faire droit à la demande formée par les demandeurs et d'enjoindre la SARL ILIOS CONFORT à communiquer à Monsieur Thierry RULENCE, Madame Laurence SARRAZIN épouse RULENCE et la société MACIF les coordonnées de son assurance en responsabilité civile et décennale en vigueur en 2021 et en 2022.

Afin d'assurer la bonne exécution de la présente décision, cette obligation sera prescrite sous astreinte selon des conditions précisées au dispositif de la présente ordonnance.

Sur les autres demandes

Les dépens seront laissés à la charge de Monsieur Thierry RULENCE, Madame Laurence SARRAZIN épouse RULENCE et la société MACIF.

L'équité ne commande pas en l'espèce de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant après débats publics, par ordonnance contradictoire, en premier ressort, mise à disposition au greffe,

Ordonnons une expertise et commettons pour y procéder Monsieur Laurent CASCALES, expert inscrit sur la liste de la Cour d'appel de Montpellier ;

Tél. 09.52.02.24.09 Mob. 06.09.71.23.25 Mél. cascales@architectes.org

Avec mission de :

- 1) se faire communiquer tous documents et pièces utiles,
- 2) visiter et décrire les lieux litigieux situés 3 chemin de Pézenas 34800 BRIGNAC, appartenant à Monsieur Thierry RULENCE et Madame Laurence SARRAZIN épouse RULENCE,

- 3) rechercher et décrire le point de départ, l'origine, la nature, et les causes de l'incendie du 4 novembre 2021,
- 4) décrire le principe des travaux nécessaires à la réparation des causes et conséquences de cet incendie, notamment les travaux relatifs à la réfection de l'immeuble, et donner son avis sur leur coût, si possible à l'aide de devis présentés par les parties, ainsi que leur durée normalement prévisible ;
- 5) plus largement, fournir toute précision technique et de fait utile à la solution du litige ;
- 6) s'expliquer techniquement dans le cadre de ces chefs de missions sur les dires et observations des parties qu'il aura recueillis après leur avoir fait part **au moins un mois auparavant** de sa note de synthèse qui devra comporter son chiffrage des travaux de reprise et de réfection ;

En cas d'urgence, notamment d'atteinte à la sécurité des personnes et/ou des biens,

- 7) décrire dans une note rédigée dès l'issue de la première réunion d'expertise les mesures de sauvegarde ou les travaux conservatoires à entreprendre afin d'éviter toute aggravation des dommages ;
- 8) déterminer le coût de ces mesures et travaux, si possible à l'aide de devis présentés par les parties, ainsi que leur durée normalement prévisible ;

Disons qu'à la fin de ses opérations, l'expert organisera une réunion de clôture au cours de laquelle il informera les parties du résultat de ses investigations et recueillera leurs ultimes observations le tout devant être consigné dans son rapport, que l'expert pourra substituer à cette réunion l'envoi d'un pré rapport en donnant un délai aux parties qui ne soit pas inférieur à quinze jours pour faire valoir leurs observations,

Disons que de ses opérations l'expert commis dressera un rapport, en deux exemplaires dont l'un sous forme numérique, qui sera déposé au greffe du tribunal judiciaire de Montpellier quatre mois après l'avis de consignation, et au plus tard le **14 novembre 2022** ;

Disons que si les parties viennent à se concilier, l'expert constatera que sa mission est devenue sans objet et qu'il nous en fera rapport ;

Disons que Monsieur Thierry RULENCE, Madame Laurence SARRAZIN épouse RULENCE et la société MACIF devront consigner entre les mains du régisseur d'avances et de recettes du tribunal judiciaire de Montpellier, avant le **13 juillet 2022**, sous peine de caducité, la somme de **2.000 euros** ;

Disons que si la partie consignataire obtient l'aide juridictionnelle en cours d'instance, elle sera d'office dispensée de consigner les frais d'expertise judiciaire, ceux-ci étant pris en charge par le Trésor public ;

Disons que dès son premier accédit et au plus tard au second, s'il estime la provision insuffisante, l'expert dressera le programme de ses investigations et évaluera d'une manière la plus précise possible la somme globale lui paraissant nécessaire pour garantir le recouvrement de ses honoraires et débours, il recueillera l'avis des parties et sollicitera le cas échéant le versement d'une consignation complémentaire ;

Disons que le dépôt de son rapport par l'expert sera accompagné de sa demande de rémunération, dont il adressera un exemplaire aux parties par tout moyen permettant d'en établir la réception ;

Disons que les parties disposeront d'un délai de quinze jours à compter de cette réception pour adresser à l'expert et à la juridiction ou, le cas échéant, au juge chargé de contrôler les mesures d'instruction, leurs observations écrites sur cette demande de rémunération ;

Disons que les opérations d'expertise seront suivies par le juge chargé du contrôle des expertises ;

Disons qu'en cas de refus, ou d'empêchement l'expert commis sera remplacé par simple ordonnance du magistrat chargé du contrôle des expertises ;

Ordonnons à la SARL ILIOS CONFORT de communiquer à Monsieur Thierry RULENCE, Madame Laurence SARRAZIN épouse RULENCE et la société MACIF les coordonnées de son assurance en responsabilité civile et décennale en vigueur en 2021 et en 2022 ;

Assortissons cette obligation d'une astreinte de cent euros par jour de retard dans son exécution, passé un délai d'un mois à compter de la signification de la présente décision ;

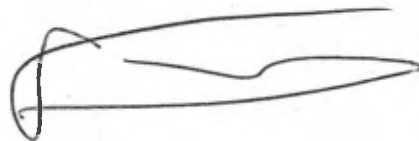
Disons n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Laissons les dépens à la charge de Monsieur Thierry RULENCE, Madame Laurence SARRAZIN épouse RULENCE et la société MACIF.

LA GREFFIÈRE



LA PRÉSIDENTE



Pour copie certifiée conforme
Le greffier



